

Loi sur les constructions (LC)

Modification du 12.09.2019

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **721.0**

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [721.0](#) intitulé Loi sur les constructions du 09.06.1985 (LC) (état au 01.04.2017) est modifié comme suit:

Art. 142 al. 4 (mod.), al. 5 (nouv.)

⁴ Les communes fixent par voie de règlement la compensation des avantages dus à l'aménagement conformément aux prescriptions du droit fédéral (art. 5 LAT) et aux dispositions de la présente loi.

⁵ En cas de classement en zone à bâtir, les communes qui n'ont édicté aucun règlement perçoivent selon les dispositions de la présente loi une taxe correspondant à 20 pour cent de la plus-value résultant de mesures d'aménagement.

Art. 142a al. 4 (mod.), al. 5 (nouv.)

⁴ Si la plus-value résultant de mesures d'aménagement en cas de classement en zone à bâtir se monte à moins de 20'000 francs, la taxe n'est pas perçue (valeur-seuil).

⁵ Sauf disposition contraire du règlement communal, l'alinéa 4 s'applique aux plus-values résultant de mesures d'aménagement en cas de changement d'affectation et d'augmentation du degré d'affectation.

Art. 142b al. 3 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (nouv.)

³ En cas de classement en zone à bâtir, le montant de la taxe prélevée correspond au moins à 20 pour cent et au plus à 50 pour cent de la plus-value résultant de mesures d'aménagement.

⁴ En cas de changement d'affectation ou d'augmentation du degré d'affectation, les communes fixent le montant de la taxe sur la plus-value par voie de règlement.

⁵ En cas de classement de terrain dans une zone d'extraction ou de décharge, les communes prévoient la compensation équitable des avantages dus à l'aménagement par voie contractuelle.

Art. 142c al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.)

¹ La taxe sur la plus-value est exigible en cas de classement en zone à bâtir lorsque la plus-value résultant de mesures d'aménagement est réalisée suite à une construction (art. 2, al. 2 DPC) ou à une aliénation. Les procédés énumérés à l'article 130 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)¹⁾ sont considérés par analogie comme des cas d'aliénation.

^{1a} L'alinéa 1 s'applique également aux cas de changement d'affectation et d'augmentation du degré d'affectation, pour autant que les communes n'en disposent pas autrement dans leur règlement.

² En cas de construction ou d'aliénation d'une partie d'un bien-fonds, la taxe sur la plus-value est due au prorata.

Art. 142d al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 3a (nouv.), al. 4 (mod.)

² La commune informe les propriétaires fonciers concernés au sujet de la taxe sur la plus-value escomptée lors du dépôt public des mesures d'aménagement dont résulte une plus-value.

³ Dès l'entrée en force des plans, elle rend la décision fixant le montant de la taxe sur la plus-value.

^{3a} La taxe sur la plus-value est soumise jusqu'à son exigibilité au renchérissement, qui est fixé sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation.

⁴ Les contrats relatifs à des prestations en espèces ou en nature en cas de classement de terrain dans une zone d'extraction ou de décharge (art. 142a, al. 3) doivent être conclus avant la décision relative aux mesures d'aménagement dont résulte une plus-value.

¹⁾ RSB [661.11](#)

Art. 142e al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

¹ Afin que les créances et les intérêts moratoires découlant de la taxe sur la plus-value soient garantis, il existe, en faveur de la commune, une hypothèque légale au sens de l'article 109a, lettre d1 LiCCS.

² La créance et le droit de gage naissent avec l'entrée en force des mesures d'aménagement dont résulte une plus-value.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 12 septembre 2019

Au nom du Grand Conseil,
le président: Zaugg-Graf
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 12 septembre 2019 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 2 octobre 2019

*Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation):
3 janvier 2020*

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 3 février 2020

*Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums.
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*